

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

13 S-1-07

N° 100 du 21 AOÛT 2007

APPLICATION DE LA LOI DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES N° 2005-845 DU 26 JUILLET 2005. REMISES DE DETTES PUBLIQUES POUVANT ÊTRE ACCORDEES DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE CONCILIATION, DE SAUVEGARDE ET DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

(code de commerce, article L. 626-6 et articles R. 626-9 à R. 626-16)

NOR : BUD L 07 00078 J

Bureau T 1

P R E S E N T A T I O N

Le présent bulletin a pour objet de diffuser la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative aux remises de dettes publiques pouvant être accordées, conformément à l'article L. 626-6 du code de commerce, dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire.

Le sous-directeur,

Pascal Saint-Amans

•

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DES SOLIDARITES

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Paris, le 4 mai 2007

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Le Ministre de la santé et des solidarités
Le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux de région et
de département
Mesdames et Messieurs les directeurs des services fiscaux
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des douanes et
droits indirects
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires
sanitaires et sociales
Madame et Messieurs les chefs des services régionaux de
l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles
Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de
sécurité sociale
Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité
sociale agricole
Monsieur le directeur de l'union nationale interprofessionnelle pour
l'emploi dans l'industrie et le commerce

OBJET : Application de la loi de sauvegarde des entreprises : mise en œuvre de l'article L.626-6 du code de commerce relatif aux remises de dettes publiques pouvant être accordées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire

Réf. : . Articles R.626-9 à R.626-16 du code de commerce
. Décret n° 2007-686 du 4 mai 2007 instituant dans chaque département une Commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires

L'article L.626-6 du code de commerce, issu de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, ouvre la possibilité pour les créanciers publics¹ de remettre tout ou partie

¹ Sont dénommés dans la présente circulaire «créanciers publics» les créanciers mentionnés à l'article R.626-9 du code de commerce, soit : les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L.351-3 et suivants du code du travail, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale et les institutions régies par le livre VII du code rural

de ses dettes à une entreprise, dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Ces remises peuvent être accordées *« concomitamment à l'effort consenti par d'autres créanciers, et dans des conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation »*².

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de préciser la portée des efforts que peuvent consentir les créanciers publics dans le cadre de l'application de l'article L.626-6 du code de commerce, et d'autre part, de présenter les règles de fonctionnement que doit suivre la commission mentionnée à l'article R.626-14 du code de commerce réunissant, dans chaque département, les chefs des services financiers et les représentants des organismes et institutions intéressés mentionnés aux articles R.626-9 et R.626-14 du code de commerce.

Selon les dispositions des articles du code de commerce et du décret cités en référence, la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) est désignée comme la commission servant de cadre à la concertation entre les créanciers publics, à l'instar des comités de créanciers privés mis en place pour les établissements de crédit et les principaux fournisseurs au terme de l'article L.626-30 du code de commerce.

1. L'ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF

La loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 ouvre la possibilité aux créanciers publics de consentir dans le cadre de la CCSF des efforts supplémentaires, au travers d'une remise de dettes, afin de faciliter la restructuration financière de l'entreprise en difficulté, la poursuite de son activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement de son passif.

En application de l'article L.626-6 du code de commerce, ces efforts peuvent ainsi aller jusqu'à la remise de tout ou partie des sommes dues aux créanciers publics : cette remise est possible en conciliation (cf. L.611-7 du code de commerce), en sauvegarde (cf. L.626-6) et en redressement judiciaire (cf. L.631-19).

La remise de dettes ne doit pas constituer un avantage injustifié pour l'entreprise bénéficiaire au regard des règles de concurrence communautaires. En d'autres termes, les interventions en la matière des créanciers publics doivent être équivalentes à celles d'un opérateur privé placé dans des conditions normales de marché. En effet, lorsqu'il est considéré que l'autorité publique s'est comportée comme un tel opérateur, son intervention n'est pas de nature à conférer un avantage concurrentiel à une entreprise, et n'est donc pas qualifiée d'aide d'Etat. Ainsi, en pratique, chaque créancier public peut accorder une remise de dettes pour faciliter le redressement de l'entreprise et permettre le recouvrement de recettes publiques futures.

Les créanciers publics ne peuvent décider de remise que lorsque des créanciers privés (établissements de crédit, fournisseurs, ...) ont consenti un effort concomitant de même nature.

² cf. article L.626-6 du code de commerce

La CCSF est le lieu d'échanges entre les créanciers publics sur les décisions de mise en place de plans d'apurement échelonnés de dettes et/ou d'octroi de remise de dettes. Toute demande de remise, présentée en application de l'article L.626-6 du code de commerce, est adressée au secrétariat permanent de la CCSF, placé auprès du trésorier-payeur général du département³ du domicile de l'entreprise.

Cette mission nouvelle s'exerce dans le cadre des conditions de fonctionnement de la CCSF en application du décret cité en référence.

L'attention doit être enfin appelée sur le fait que toute remise de dette publique est impossible pour un débiteur ayant fait l'objet au cours des dix années précédentes d'une condamnation définitive pour travail dissimulé (infractions sanctionnées par les articles L.362-3, L.362-4 et L.362-6 du code du travail). Le délai de dix ans figure à l'article L.128-1 du code de commerce portant sur les incapacités d'exercer une profession commerciale ou industrielle⁴.

2. LES CREANCIERS PUBLICS CONCERNES⁵

Les créanciers concernés sont les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L.351-3 et suivants du code de travail, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale et les institutions régies par le livre VII du code rural.

3. LE CHAMP DES DETTES CONCERNEES

3.1 Les dettes susceptibles d'être remises⁶ :

□ Les dettes exigibles à la date de réception de la demande de remise :

Sont susceptibles d'être remises, les dettes exigibles à la date de réception de la demande de remise déposée auprès du secrétaire permanent de la CCSF⁷. La demande de remise vaut saisine de la CCSF.

□ La nature des dettes concernées :

Sont susceptibles d'être remises :

- les pénalités (intérêts de retard, intérêts moratoires, amendes fiscales ou douanières, majorations), ainsi que les frais de poursuite, quel que soit l'impôt ou le produit divers du budget de l'État auquel ces pénalités ou frais s'appliquent ;
- les majorations de retard, frais de poursuite, pénalités et amendes attachées aux cotisations et contributions sociales recouvrées par les organismes de sécurité sociale, par les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale et par les institutions régies par le livre VII du code rural ;

³ cf. article R.626-14 du code de commerce

⁴ cf. article R.626-15 du code de commerce

⁵ cf. article R.626-9 du code de commerce

⁶ cf. articles R.626-10 et R.626-11 du code de commerce

⁷ Dès lors, les acomptes de taxe professionnelle, d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés ne font pas partie des dettes susceptibles d'être remises.

- les majorations de retard, frais de poursuite et pénalités attachées aux contributions et cotisations recouvrées par les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu aux articles L.351-3 et suivants du code du travail ;
- les cotisations et contributions sociales patronales d'origine légale ou conventionnelle qu'un employeur est tenu de verser au titre de l'emploi de personnel salarié ;
- les droits au principal afférents aux seuls impôts directs perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales ;
 - les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, les redevances domaniales, les redevances pour services rendus et aux autres produits divers du budget de l'Etat.

3.2 Les principales dettes exclues du dispositif de remise :

Certaines dettes sont exclues du dispositif de remise, en raison notamment du droit communautaire, de dispositions législatives spécifiques ou de décisions judiciaires.

Il s'agit par exemple :

- des impôts indirects, et en particulier la TVA ;
- des ressources propres des Communautés européennes ;
- de la part salariale des contributions et cotisations sociales ;
- des crédits de fonds structurels européens, lorsqu'une décision commande de les recouvrer auprès de l'entreprise qui en a bénéficié.

4. LES MODALITES D'OCTROI DES REMISES AU SEIN DE LA CCSF

4.1 L'examen de la situation de l'entreprise :

Chaque dossier est étudié au cas par cas.

Les membres de la CCSF examinent la demande de remise à partir de l'étude de la situation économique et financière de l'entreprise effectuée par le secrétariat permanent de la CCSF, sur la base des documents produits par le débiteur, le conciliateur, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire et énumérés aux articles R.626-12 et R.626-13 du code de commerce (cf. infra § 4.4).

Les décisions de remise s'inscrivant dans le cadre de l'élaboration d'un plan global d'apurement des dettes de l'entreprise, les créanciers publics s'attachent, au préalable, à favoriser la mise en place de délais de paiement.

En effet, la remise de tout ou partie de ses dettes ne répond pas forcément aux difficultés rencontrées par une entreprise en conciliation, en sauvegarde ou en redressement judiciaire. Une entreprise dont la survie est menacée à court terme est davantage à la recherche de trésorerie, problématique à laquelle ne répond pas une remise de dettes.

En conséquence, la mise en place d'un plan d'apurement échelonné des dettes de l'entreprise peut bien souvent lui permettre de poursuivre son activité dans de bonnes conditions, tout en préservant au mieux les deniers publics. La remise de dettes n'est

d'ailleurs accordée qu'occasionnellement par les créanciers privés, qui acceptent eux aussi davantage un étalement du remboursement de leurs créances.

Il est enfin rappelé que l'article L.626-6 précise que la remise de dettes publiques doit être concomitante à la remise de dettes privées : la remise de dettes n'est possible que si des créanciers privés accordent au débiteur une remise au moins partielle de sa dette, et même dans ce cas, la remise de dettes publiques ne doit pas revêtir un caractère systématique.

4.2 Les modalités de calcul de la remise :

4.2.1 La détermination de la remise maximale⁸

La remise ne peut excéder un double plafond, lié au montant de remise de dettes privées et au taux de remise accordé par les créanciers privés :

- le montant de remise de dettes privées prises en compte au titre du décret d'application de l'article L.626-6 :

Le montant de remise de dettes publiques n'excède pas trois fois le montant de remise de dettes privées.

Les dettes privées correspondent à l'ensemble des concours consentis par les créanciers autres que les créanciers publics pour l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'aux créances des fournisseurs de biens ou de services nécessaires à l'exploitation. Il s'agit donc notamment des créances des établissements de crédit, des crédits-bailleurs, des fournisseurs...

Toutefois en sont exclues :

- les dettes intra groupes (cf. article L.233-3 du code de commerce), les comptes courants dits d'associés, et lorsque le débiteur est une personne physique, les dettes dues à ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- si le total des créances d'un fournisseur représente moins de 5% du total des créances des fournisseurs, les créances de ce fournisseur - sauf demande contraire du débiteur, du conciliateur, de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire,

- en conciliation, les dettes dues aux créanciers qui ne sont pas parties à la procédure (qu'ils soient fournisseurs, crédits-bailleurs ou établissements de crédit),

C'est ainsi qu'en l'absence de dettes privées, les créanciers publics n'auront pas la possibilité d'accorder de remise au titre de l'article L.626-6 du code de commerce.

- le taux de remise moyen pondéré des créanciers privés (banques, crédit-bailleurs, fournisseurs,...) :

⁸ cf. articles R.626-15 et R.626-16 du code de commerce

Ce taux constitue un plafond de remise pour chaque créancier public pris individuellement.

Il est rappelé que le taux moyen pondéré est le résultat du rapport du montant total des remises accordées par les créanciers privés sur le montant total des dettes privées (principal et accessoires) du débiteur.

4.2.2 La détermination de l'effort de remise

Le taux de remise consenti par les créanciers publics sera déterminé en fonction des éléments suivants :

- les efforts des actionnaires, des dirigeants et des partenaires de l'entreprise :

Les éventuels apports nouveaux et les efforts des actionnaires, des dirigeants, des établissements de crédit, des clients et des fournisseurs seront notamment pris en compte. De même les créanciers publics apprécieront les efforts consentis par les sociétés d'un même groupe au profit de la filiale en difficulté. Ainsi le montant maximum de remise ne pourra-t-il être envisagé que lorsque l'ensemble des parties, y compris les actionnaires et les dirigeants de l'entreprise, auront fait des efforts financiers conséquents et pris des décisions stratégiques pour assurer la viabilité à moyen terme de l'entreprise ;

- le comportement habituel de l'entreprise :

Le respect des obligations déclaratives et contributives au plan fiscal, social et douanier, le reversement intégral de la part salariale des cotisations sociales, le respect d'éventuels plans accordés antérieurement, seront autant d'éléments qui favoriseront l'octroi de remise ;

- les éventuels autres efforts consentis par les créanciers publics :

Les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés, les délais de paiement, constituent autant d'efforts à prendre en compte justifiant une moindre remise ;

- et spécifiquement en phase de conciliation :

- le montant des garanties nouvelles proposées,
- l'assurance que le débiteur n'est pas en mesure d'assurer son redressement avec ses ressources propres ou avec des fonds obtenus auprès de ses actionnaires.

4.3 La règle d'imputation de la remise :

Les abandons de créances publiques sont consentis :

1. par priorité sur les frais de poursuite, les majorations et amendes,
2. puis sur les intérêts de retard et les intérêts moratoires,
3. et enfin sur les droits et les sommes dus au principal.

4.4 La procédure applicable⁹ :

Toute demande de remise et/ou de délais effectuée au bénéfice d'une entreprise en procédure de conciliation, sauvegarde ou redressement judiciaire doit être déposée auprès du secrétariat permanent de la CCSF compétente.

La CCSF doit être saisie de ladite demande de remise, dans les deux mois à compter de la date d'ouverture de la procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sous peine de forclusion.

La CCSF est saisie y compris par voie dématérialisée :

- en conciliation : par le débiteur ou le conciliateur ;
- en sauvegarde ou en redressement judiciaire : par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire.

La demande doit être accompagnée :

- de l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- des comptes annuels et des tableaux de financement des trois derniers exercices, si ces documents ont été établis, ainsi que de la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible.

A défaut de production des éléments énumérés ci-dessus dans le délai imparti, la demande est irrecevable.

Elle est complétée, dès qu'ils sont établis, par les documents faisant apparaître :

- le montant des dettes privées répondant aux critères de l'article R.626-16 du code de commerce;
- les remises sollicitées auprès des créanciers privés en précisant l'identité de chacun de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises sont subordonnées.

Les créanciers publics se prononcent au sein de la CCSF au vu de ces éléments.

Il appartient au demandeur de tenir régulièrement informés les créanciers publics, via le secrétariat permanent de la CCSF, des réponses orales ou écrites obtenues auprès des autres créanciers sur les demandes de remise qui leur auront été formulées simultanément.

Le trésorier-payeur général du département, en sa qualité de président de la CCSF, recueille les décisions des administrations, organismes et institutions représentés, et en assure la notification.

Le défaut de réponse dans un délai de dix semaines à partir de la date de réception de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R.626-12 et R.626-13 du code de commerce vaut décision de rejet¹⁰.

⁹ cf. articles R.626-12 et R.626-13 du code de commerce

¹⁰ Dans le cas d'une demande portant uniquement sur la mise en place d'un plan d'apurement échelonné d'une ou plusieurs dettes, l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi qui figure dans les visa du décret n° 2007-686 du 4 mai 2007) s'applique, notamment « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Ces règles s'appliquent également aux demandes de délais de paiement jointes aux demandes de remise dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire.

Les décisions de remise par les créanciers publics sont subordonnées au respect des conditions et réserves qui les assortissent et à la validation par le tribunal de l'accord global finalisé.

La décision du président du tribunal¹¹ ou le jugement du tribunal¹² est transmis sans délai par le débiteur, le conciliateur, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire, au secrétaire permanent de la CCSF, qui en informe l'ensemble des créanciers publics parties au dit accord.

Annuellement au cours du mois de mars suivant chaque exercice, chaque trésorier-payeur général de département, en sa qualité de président de la CCSF, adresse au directeur général de la comptabilité publique un tableau destiné à mesurer l'effort des créanciers publics consenti dans le cadre de l'article L.626-6 du code de commerce.

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de l'Industrie

Thierry BRETON

Le ministre de la santé et des
Solidarités

Philippe BAS

Le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion
Sociale et du Logement

Jean-Louis BORLOO

Le Ministre de l'Agriculture et
et de la Pêche

Dominique BUSSEREAU

¹¹ *En conciliation (cf. article L. 611-8 §I du code de commerce)*

¹² *En conciliation (cf. article L. 611-8 §II du code de commerce), sauvegarde et redressement judiciaire*